

## Annexe 2

### Charte de respect des valeurs de la République et de la laïcité

#### Préambule

Le fonds de dotation **hashtagmarseille** veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en oeuvre de ses soutiens, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 04 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère :

**« La France est une République indivisible, Laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».**

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française. Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République.

Convaincue que le tissu associatif joue un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale, le fonds de dotation **hashtagmarseille**, souhaite travailler avec lui à la réaffirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

En tant qu'association, vous souhaitez solliciter le concours du fonds de dotation.

Aussi, cette charte vous rappelle les principes et valeurs auxquels votre association doit souscrire pour que votre demande puisse être instruite :

# l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion,

# le respect de toutes les croyances,

# l'égalité entre les hommes et les femmes ;

# la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

En signant cette charte, votre association s'engage à :

# respecter ces principes républicains dans le cadre de la mise en oeuvre du projet pour lequel elle sollicite le soutien de **hashtagmarseille** ;

# respecter les engagements, énumérés ci-après, afin de promouvoir concrètement la mise en oeuvre de ces principes.

### **Engagements de l'organisme**

Nous, représentants de \_\_\_\_\_, nous engageons à :

# promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte régionale et des valeurs républicaines par différents moyens et sous différentes formes permettant d'attester de la prise en compte et de la diffusion desdits principes : affichage, communications publiques, manifestations dédiées, intégration dans les règles de fonctionnement de la structure et plus généralement toute initiative permettant de retracer nos actions en faveur du respect et de la promotion desdits principes,

# réfléchir aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité au sein de notre structure ;

# proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans la mise en oeuvre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;

# promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

### **Manquements aux engagements de la présente Charte**

Nous attestons avoir été informés que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du fonds de dotation **hashtagmarseille**. En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire, notre organisme signataire ne pourra prétendre au soutien de **hashtagmarseille** et devra le cas échéant, rembourser les sommes versées.

Fait à \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_

---

**Pour le Bénéficiaire** \_\_\_\_\_

*(signature précédée de la mention lu et approuvé, bon pour engagement)*

## EXTRAITS DES PRINCIPAUX TEXTES FONDATEURS

**Articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :**

“Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.”

“Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.”

**Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :**

“3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.”

**Extrait de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 :**

“La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...).”

**Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État :**

“La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.”